



# CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

## CONTEXTE

Un régime de congé à traitement différé (RCTD) est un processus prévu par la loi visant à reporter une partie du salaire et de l'impôt sur le revenu connexe pour financer un congé sans solde.

Des besoins administratifs importants doivent être coordonnés entre l'enseignante ou l'enseignant, le conseil scolaire employeur, une institution bancaire et tous les administrateurs des avantages sociaux. De plus, l'Agence du revenu du Canada, par l'entremise de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, impose un certain nombre de conditions au RCTD qui doivent être respectées pour que l'enseignante ou l'enseignant puisse bénéficier du report du revenu à l'année de congé. Les enseignantes et enseignants devraient également vérifier toutes les dispositions de leur entente locale pour connaître les conditions spécifiques d'un RCTD qui peuvent être uniques à leur plan.

## DÉBUT DU PROCESSUS

La première étape pour envisager un congé à traitement différé devrait être de vérifier si la politique du conseil local ou la convention collective locale contient des dispositions relatives à de tels régimes. Lorsque de telles dispositions existent, en plus de l'approbation du congé par le conseil, il peut y avoir des conditions telles que les qualifications requises pour l'acceptation, des restrictions quant au nombre d'enseignantes et enseignants qui peuvent adhérer à un plan au cours d'une année ou un délai spécifié pour la participation à un RCTD. Les enseignantes et enseignants doivent également savoir que la politique du conseil scolaire local ou leurs ententes locales peuvent ne pas prévoir un retour au même poste ou à un poste comparable.

Si aucune disposition n'existe dans l'entente locale, le conseil doit quand même approuver le congé en tant que congé sans solde.

## RÈGLEMENT

Un RCTD relève de l'alinéa 81(1)s de la Loi de l'impôt sur le revenu et est expliqué en détail à l'article 6801 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Un RCTD doit remplir toutes les conditions suivantes :

- Une convention écrite doit être conclue entre l'enseignante ou l'enseignant et le conseil scolaire.
- La convention doit avoir pour objet de financer un congé.

- La période du congé ne peut pas être prise immédiatement avant la retraite.
- L'enseignante ou l'enseignant doit retourner au travail après le congé pour une période qui n'est pas inférieure à la durée du congé.
- Un maximum de 33 1/3 pour cent du salaire brut des enseignantes et enseignants peut être différé en un an.
- Le congé ne doit pas être inférieur à six mois consécutifs, sauf s'il est pris afin de fréquenter à temps plein un établissement d'enseignement agréé, auquel cas le congé ne doit pas être inférieur à trois mois consécutifs.
- Le congé doit commencer au plus tard six ans après la date du début de la période de traitement différé.
- Pendant la période de congé, l'enseignante ou l'enseignant ne peut recevoir aucun traitement ou salaire du conseil autre que les montants de son salaire différés, ou en voie d'être réduit, en vertu du régime et les avantages sociaux appropriés.

Le Règlement 6801 permet aux enseignantes et enseignants de prendre un congé semestriel de cinq mois et de prendre en compte soit juillet soit août pour satisfaire à l'exigence minimale de six mois.

La période de traitement différé peut être suspendue ou interrompue, par exemple pendant une période de congé de maternité, parental ou d'adoption, à condition que la période de traitement différé et la période interrompue n'excèdent pas six ans au total. Cependant, la démission

de l'enseignante ou de l'enseignant et la résiliation du contrat entraînent toutes deux le retrait du plan. Ces cas, ainsi que le retrait volontaire du régime, entraînent l'imposition complète de tous les salaires différés ainsi que tous les autres revenus de l'année d'imposition du retrait.

Si vous souffrez d'une maladie grave et prolongée au cours de votre année de congé de traitement différé, il peut être envisagé de mettre fin au congé afin d'avoir accès à vos congés de maladie accumulés. Consultez la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan si vous vous trouvez dans cette situation.

Tout salaire différé détenu en vertu de la convention doit être versé à l'enseignante ou à l'enseignant au plus tard à la fin de la première année d'imposition qui commence après la période de traitement différé. Par exemple, si la période de traitement différé se termine en juin 2024, vous devez recevoir le salaire différé avant le 31 décembre 2025.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* et les autres règlements peuvent changer en tout temps.

## AUTO - ADMINISTRATION

Une enseignante ou un enseignant peut administrer un RCTD autofinancé à condition que le congé ait été approuvé par le conseil scolaire employeur. Ce type d'arrangement n'offrira pas la possibilité de reporter

financières de diverses périodes de report.

l'impôt sur le revenu, mais permet tout de même l'achat du congé aux fins de pension à condition que l'enseignante ou l'enseignant puisse démontrer que des économies systématiques ont été réalisées pendant la période de traitement différé et qu'il ou elle ait satisfait à d'autres critères. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'achat de votre congé de traitement différé autofinancé, communiquez avec l'administrateur de votre régime de retraite.

## SALAIRE PENDANT LES PÉRIODES DE TRAITEMENT DIFFÉRÉ ET DE CONGÉ

Pendant la période de traitement différé, une enseignante ou un enseignant continue de recevoir son salaire normal moins le montant différé. Pendant cette période le service complet s'accumule aux fins d'augmentation.

Le salaire pendant la période de congé comprendrait la somme totale des montants différés plus les intérêts. La période de congé ne compte pas automatiquement comme une expérience à des fins d'augmentation ; toutefois, la provision pour un crédit d'augmentation de l'échelon peut être négociée localement. Les enseignantes et enseignants sont fortement encouragés à consulter un planificateur financier avant de prendre la décision de conclure un congé à traitement différé. Le tableau suivant fournit un exemple des répercussions

NOMBRE D'ANNÉES DE SALAIRE DIFFÉRÉ	ANNÉE DE CONGÉ	% DU SALAIRE BRUT DIFFÉRÉ CHAQUE ANNÉE	% DU SALAIRE BRUT REÇU EN ANNÉE DE TRAITEMENT DIFFÉRÉ
1	deuxième	33 1/3*	(1/3) 33 1/3
2	troisième	33 1/3*	(1/3) 66 2/3
3	quatrième	25	(1/4) 75
4	cinquième	20	(1/5) 80
5	sixième	16 2/3	(1/6) 83 1/3
6	septième	14	(1/7) 86

\* maximum autorisé

## AVANTAGES SOCIAUX ET RETENUES OBLIGATOIRES

AVANTAGES/ RETENUES	PENDANT LA PÉRIODE DE TRAITEMENT DIFFÉRÉ	PENDANT LA PÉRIODE DE CONGÉ
<b>Impôt sur le revenu</b>	Appliqué sur la partie du salaire reçue et sur les intérêts gagnés sur le montant différé, le cas échéant.	Appliqué sur le montant différé reçu et sur tout intérêt gagné non déjà calculé.
<b>Assurance-emploi</b>	Cotisations basées sur le salaire brut (salaire reçu plus montant différé).	Aucune retenue n'est effectuée. La période de congé n'est pas prise en compte dans l'emploi assuré aux fins de l'assurance-emploi. L'admissibilité aux prestations d'assurance-emploi sera rétablie une fois que l'enseignante ou l'enseignant aura travaillé le nombre minimal d'heures assurables au cours de la période de 52 semaines précédant une demande de prestations d'assurance-emploi. Les règlements de l'assurance-emploi ne permettent pas à une enseignante ou un enseignant sous contrat de toucher des prestations d'assurance-emploi, sauf pour les prestations de maternité, parentales et de maladie. Consultez un membre du cadre administratif de la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan si vous vous trouvez dans cette situation.
<b>Régime de pensions du Canada</b>	Cotisations basées sur la partie du salaire reçue.  Peut avoir une incidence sur les prestations futures du RPC (invalidité ou régulières).	Cotisations basées sur les montants différés reçus.
<b>Congé de maladie</b>	S'accumule au taux normal.	Aucune accumulation pendant la période de congé. Les congés de maladie accumulés avant la période de congé ne sont pas accessibles pendant le congé ; cependant, ils ne sont pas perdus et seront disponibles au retour du congé.
<b>Régime d'invalidité de longue durée</b>	Primes et prestations basées sur le salaire brut (salaire reçu plus le montant différé).	En tant que membre du régime d'invalidité, la couverture est facultative pendant la période de congé. Pour maintenir la couverture, vous devez soumettre une demande directement au régime d'invalidité au plus tard 30 jours avant le début de votre congé. Une fois la demande approuvée, les paiements de primes seront arrangés et dirigés par le régime d'invalidité. Pour plus de renseignements, contactez le Régime : 1-800-667-7762.
<b>Assurance vie collective</b>	La couverture se poursuit.	Pour maintenir la couverture, vous devez en faire la demande à la Commission de pension de retraite des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan (STSC) en joignant une copie de la lettre du conseil scolaire accordant le congé et en payant la totalité des primes avant la fin du mois de septembre. Pour plus de renseignements, communiquez avec la STSC : 1-877-364-8202.
<b>Régime de soins dentaires</b>	La couverture se poursuit.	La couverture se poursuit. Les demandes de règlement doivent être transmises directement à Green Shield Canada. Les demandes de renseignements sur les soins dentaires doivent être adressées à GSC (1-888-711-1119) ou à la STSC (1-877-364-8202).
<b>Régime de santé</b>	La couverture se poursuit.	La couverture se poursuit. Informez le plan de votre changement de situation en remplissant et en renvoyant un formulaire de changement d'information à la FES.

AVANTAGES/ RETENUES	PENDANT LA PÉRIODE DE TRAITEMENT DIFFÉRÉ	PENDANT LA PÉRIODE DE CONGÉ
<b>Régime de retraite</b>	Les cotisations se poursuivent sur la base du salaire brut.	Aucune cotisation au régime de retraite ne sera déduite pendant la période de congé à traitement différé, à moins que vous ne preniez les dispositions nécessaires avec votre conseil d'administration pour qu'il verse des cotisations mensuelles en votre nom. À la fin de votre congé, vous pouvez acheter une ou plusieurs périodes jusqu'à un maximum viager d'un an de service (restriction de l'ARC) coïncidant avec la ou les périodes du congé. Les cotisations de retraite sont basées sur le salaire que vous auriez gagné si vous aviez enseigné pendant la période du congé. Contactez l'administrateur de votre régime de retraite pour plus de renseignements au 1 800 667-7762.
<b>Droits de cotisation à un REER</b>	Le montant de revenu différé n'est pas considéré comme un revenu gagné aux fins du calcul de votre plafond de cotisation à un REER et peut entraîner une diminution de vos droits de cotisation à un REER pour l'année ou l'année suivante.	Les montants différés sont considérés comme un revenu gagné lorsqu'ils sont reçus.
<b>Frais FES</b>	Payable sur le salaire brut (salaire reçu plus le montant différé).	Aucuns frais ne sont déduits pendant le congé.



LA FÉDÉRATION DES  
**ENSEIGNANTES  
ET ENSEIGNANTS**  
DE LA SASKATCHEWAN

**Siège social**

2317 avenue Arlington, Saskatoon SK S7J 2H8  
T: 306-373-1660 ou 1-800-667-7762 F: 306-374-1122 C: [stf@stf.sk.ca](mailto:stf@stf.sk.ca)

**Centre Arbos pour la formation**

2311 avenue Arlington, Saskatoon SK

[www.stf.sk.ca](http://www.stf.sk.ca) [f](#) [t](#) [@](#) [@SaskTeachersFed](#)

Cette synthèse ne contient que des informations générales. En cas de divergence d'interprétation, la législation ou la convention collective applicable est l'autorité finale. Pour de plus amples informations, contactez la Fédération ou visitez le site Web de la FES à l'adresse [www.stf.sk.ca](http://www.stf.sk.ca).